



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-290

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-12-18-006 - Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement du 19 décembre 2020 au 10 janvier 2021 sur le territoire de la Martinique (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-12-18-006

## Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement du 19 décembre 2020 au 10 janvier 2021 sur le territoire de la Martinique

*Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement du 19 décembre  
2020 au 10 janvier 2021 sur le territoire de la Martinique*



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement du 19 décembre 2020 au 10 janvier 2021 sur l'ensemble du territoire de la Martinique

### LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du secrétaire général

### ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article R 557-6-13 du code de l'environnement et de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4.

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des pétards, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits du 19 décembre 2020 au 10 janvier 2021,

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des crèches, des maisons de retraite et de convalescence, des lieux de culte.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France cedex  
Tél : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER